

AVANT-PROJET DE RÉSOLUTION 4.10

SUPPRESSION PROGRESSIVE DE LA GRENAILLE DE PLOMB POUR LA CHASSE DANS LES ZONES HUMIDES

Rappelant la résolution 2.2 de la seconde Réunion des Parties à l'Accord invitant les Parties contractantes à redoubler leurs efforts pour supprimer dès que possible l'utilisation de la grenaille de plomb dans les zones humides et à présenter à chaque session ordinaire de la Réunion des Parties un rapport sur les progrès réalisés dans ce domaine, conformément à des calendriers qu'elles se seront imposés et qu'elles auront publiés en précisant comment elles entendent surmonter les difficultés qu'elles auront rencontrées,

Rappelant en outre la résolution 3.4 de la troisième Réunion des Parties à l'Accord exhortant elle aussi toutes les Parties contractantes à soumettre des rapports sur les progrès qu'elles ont réalisés dans la suppression progressive de l'utilisation de la grenaille de plomb 120 jours avant la quatrième session de la Réunion des Parties,

Prenant note que, conformément à la résolution 3.11 relative aux Priorités internationales de mise en oeuvre de l'AEWA 2006-2008, une *étude de suivi de l'utilisation de munitions non toxiques pour la chasse aux oiseaux d'eau* a été réalisée¹,

Soulignant que cette étude de suivi montre que, depuis 2000, le nombre de pays qui ont adopté des législations interdisant l'utilisation de la grenaille de plomb pour la chasse dans les zones humides est passé de six à 13 États de l'aire de répartition de l'AEWA, que quatre États de l'aire de répartition supplémentaires ont introduit, dans certaines zones humides, des restrictions concernant l'utilisation de la grenaille de plomb pour la chasse dans les zones humides, et que plusieurs pays s'emploient à adopter une législation ou à faire face au problème sur une base volontaire,

Constatant néanmoins avec une profonde inquiétude que l'étude de suivi montre également que la mise en œuvre du paragraphe 4.1.4 du Plan d'action demeure inadéquate dans la majorité des États de l'aire de répartition,

Se félicitant que la Fédération des associations de chasse et conservation de la faune sauvage de l'Union européenne et l'Assemblée générale du Conseil international de la chasse et de la conservation du gibier demandent la suppression progressive de l'utilisation de la grenaille de plomb pour la chasse dans les zones humides au plus tard respectivement en 2009 et 2010,

Notant que les résultats obtenus par les pays qui ont supprimé la grenaille de plomb sont positifs et que l'utilisation de munitions non toxiques s'avère satisfaisante,

Concluant cependant sur la base de l'étude de suivi que les principaux facteurs empêchant de se conformer à ces dispositions sont le manque d'information et de communication, et qu'il importe de ce fait de sensibiliser le public aux dangers que présente la grenaille de plomb, ainsi qu'à la disponibilité de munitions non toxiques et à l'accès à ces dernières,

Sachant que certains États de l'aire de répartition manquent d'expertise et de moyens financiers pour mettre en place de tels réseaux d'information et de communication,

¹ StC5.20/ MOP 4 Inf. XX.

Saluant les activités de formation et de sensibilisation entreprises par des organisations de chasseurs nationales et internationales destinées à remplacer la grenaille de plomb pour la chasse dans les zones humides par des munitions non toxiques,

Convaincue qu'il faut persévérer afin que la situation s'améliore,

La Réunion des Parties :

1. *Engage instamment* les Parties contractantes à supprimer dès que possible l'utilisation de la grenaille de plomb dans les zones humides, conformément aux recommandations de *l'étude de suivi de l'utilisation de munitions non toxiques pour la chasse aux oiseaux d'eau*, notamment à promouvoir la communication entre les autorités et la communauté des chasseurs ainsi que leur sensibilisation, à mettre l'accent sur l'éducation des chasseurs, et plus particulièrement des nouveaux chasseurs, afin de leur fournir des informations suffisantes sur les munitions non toxiques par le truchement des associations de chasse et des ONG de conservation, et à stimuler et faciliter le remplacement de la grenaille de plomb par des munitions non toxiques ;
2. *Invite* les Parties contractantes, conformément à la résolution 2.2, à continuer de présenter à chaque session ordinaire de la Réunion des Parties un rapport sur les progrès réalisés dans la suppression de la grenaille de plomb dans les zones humides, conformément à des calendriers qu'elles se seront imposés et qu'elles auront publiés en précisant comment elles entendent surmonter les difficultés qu'elles auront rencontrées ;
3. *Exhorte* les Parties contractantes à instaurer des procédures d'application pour assurer la mise en œuvre à l'échelon national de l'interdiction introduite et à établir des procédures de suivi afin d'évaluer leur efficacité ;
4. *Exhorte par ailleurs* les Parties contractantes qui ont déjà supprimé ou s'emploient à supprimer l'utilisation de la grenaille de plomb dans les zones humides à partager leurs expériences et leur matériel d'information avec la communauté internationale des chasseurs, le Secrétariat et d'autres États de l'aire de répartition ;
5. *Invite* d'autres Accords environnementaux multilatéraux à se joindre aux efforts de l'AEWA pour supprimer l'utilisation de la grenaille de plomb pour la chasse dans les zones humides ;
6. *Charge* le Secrétariat [dans la limite des ressources] de continuer de rassembler et de diffuser les connaissances et l'expérience acquises à l'échelon international en fournissant des documents d'information aux pays qui en ont besoin ;
7. *Charge par ailleurs* le Secrétariat [dans la limite des ressources] de faciliter, en étroite coopération avec les organisations de chasseurs et autres, la tenue d'ateliers pour les chasseurs des différentes régions selon les besoins nécessaires, afin de promouvoir l'utilisation de munitions non toxiques au lieu de la grenaille de plomb pour la chasse dans les zones humides ;
8. *Demande* aux associations de chasse nationales et internationales ainsi qu'à d'autres organes et institutions de continuer de développer et d'appliquer des activités de sensibilisation et de formation pour les chasseurs ayant trait à la suppression progressive de l'utilisation de la grenaille de plomb pour la chasse dans les zones humides ;
9. *Charge* le Secrétariat [dans la limite des ressources] d'aider les pays, en particulier en développement et à économie en transition, à supprimer progressivement l'utilisation de la grenaille de plomb dans les zones humides ;

10. *Exhorte* les Parties contractantes à s'assurer que les armuriers encouragent activement le remplacement de la grenaille de plomb par des munitions non toxiques pour la chasse dans les zones humides et qu'ils fournissent des conseils quant à leur utilisation ;
11. *Prie* le Comité technique d'examiner, pour autant que les espèces d'oiseaux d'eau couvertes par l'Accord soient concernées, tout problème éventuel résultant de l'utilisation de la grenaille de plomb dans les écosystèmes terrestres ainsi que de l'utilisation des poids de pêche en plomb ;
12. *Invite* les Gouvernements des Parties contractantes et d'autres pays ainsi que des organismes donateurs à soutenir financièrement l'exécution des activités susmentionnées aboutissant à l'élaboration et à l'application de législations nationales relatives à l'utilisation de substituts appropriés à la grenaille de plomb ;
13. *Décide* que, après la 5^e session de la Réunion des Parties, le Panel d'examen de la mise en œuvre de l'AEWA exercera ses fonctions à l'égard des Parties qui n'ont pas supprimé progressivement l'utilisation de la grenaille de plomb pour la chasse dans les zones humides.